

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°1604512

Mme Diane QUIATOL

M. Olivier Gabarda
Rapporteur

Mme Céline Garnier
Rapporteur public

Audience du 4 décembre 2018
Lecture du 8 janvier 2019

PCJA : 36-08-03
Code publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Cergy-pontoise

(9ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés respectivement les 11 mai 2016 et 17 mai 2016, Mme Diane Quiatol représentée par Me Arvis demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision par laquelle le directeur du centre hospitalier des Quatre villes (Sèvres – 92) a mis fin à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

2°) de condamner le centre hospitalier des Quatre villes à lui verser la somme de 787,10 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter de la date de réception de sa demande préalable, ainsi que de la capitalisation de ces intérêts ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier des Quatre villes la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- la décision attaquée est entachée d'une violation de la règle de droit et d'une erreur de droit dès lors qu'au regard de ses fonctions et nonobstant l'existence d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical accordée depuis le 1^{er} janvier 2015, elle dispose d'un droit au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit dès lors que l'administration ne pouvait sans méconnaître les principes de non-rétroactivité des actes

administratifs et d'interdiction de retrait des décisions créatrices de droits mettre fin au bénéfice de la NBI à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

- elle est fondée à obtenir le versement d'une somme de 787,10 euros au titre de la condamnation de l'administration au versement de la somme correspondant à la NBI qui lui est due ou, à tout le moins, à l'octroi d'une indemnité compensatrice du préjudice financier qu'elle a subi du fait du non-versement de cette somme.

Par un mémoire en défense enregistré le 25 juillet 2018, le centre hospitalier des Quatre villes représenté par Me Adeline-Delvolvé conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 400 euros soit mise à la charge solidaire de Mme Quiatol et du syndicat intervenant.

Il fait valoir :

- que la requête est irrecevable des lors d'une part, que les conclusions en annulation de la décision implicite contestée sont tardives, et d'autre part que les conclusions en annulation de la décision du 1^{er} mars 2016 sont dirigées contre une décision purement confirmative ;
- le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision implicite révélée par le bulletin de paie de Mme Quiatol du mois d'août 2015 est inopérant ;
- les autres moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention enregistré le 6 juillet 2016, le syndicat départemental CFDT des services de santé et des services sociaux des Hauts-de-Seine représenté par Me Arvis demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête susvisée de Mme Quiatol.

Il se réfère aux moyens exposés dans la requête de Mme Quiatol.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 ;
- le décret n°93-92 du 19 janvier 1993 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gabarda, conseiller rapporteur,
- les conclusions de Mme Garnier, rapporteur public ;
- les observations de Me Soularue substituant Me Adeline-Delvolvé représentant le centre hospitalier des Quatre villes.

1. Considérant que Mme Diane Quiatol, aide-soignante titulaire affectée au centre hospitalier des Quatre villes (Sèvres – 92), s'est vue attribuer le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire de 10 points d'indice majoré pour l'exercice de ses fonctions ; qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, Mme Quiatol a bénéficié d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical ; qu'à l'occasion du paiement de la rémunération due pour le mois d'août 2015, le centre hospitalier des Quatre villes a déduit du traitement de Mme Quiatol une somme totale de 277,80 euros correspondant aux sommes versées au titre du paiement de la nouvelle bonification indiciaire pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2015 ; que par un courrier du 17 septembre 2015, Mme Quiatol a contesté le prélèvement de cette somme d'argent ; que par un courrier du 2 octobre 2015, le directeur du centre hospitalier des Quatre

Quatre villes a rejeté cette réclamation au motif que le versement de la nouvelle bonification indiciaire ne pouvait intervenir qu'en raison de l'exercice effectif des fonctions d'aide-soignant puis a informé Mme Quiatol qu'une décision expresse de cessation de versement de la bonification indiciaire lui serait prochainement notifiée ; que par un courrier du 19 décembre 2015, Mme Quiatol a sollicité auprès du directeur du centre hospitalier des Quatre villes le rétablissement du versement des sommes dues au titre de la nouvelle bonification indiciaire ; que par une décision expresse du 1er mars 2016, le directeur du centre hospitalier des Quatre villes a mis fin au versement de la nouvelle bonification indiciaire à compter du 1er janvier 2015 ; que Mme Quiatol demande au tribunal d'annuler la décision du directeur du centre hospitalier des quatre villes mettant fin au versement de la nouvelle bonification indiciaire à compter du 1er janvier 2015, telle que révélée par son bulletin de paie du mois d'août 2015, puis par le courrier du directeur de l'hôpital en date du 2 octobre 2015 et, enfin, formalisée expressément le 1er mars 2016 ;

Sur l'intervention du syndicat départemental CFDT des services de santé et des services sociaux des Hauts-de-Seine :

2. Considérant que le syndicat départemental CFDT des services de santé et des services sociaux des Hauts-de-Seine a intérêt à l'annulation de la décision contestée ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction alors applicable : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée* » ; qu'aux termes de l'article R. 421-5 du même code : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.* » ;

4. Considérant, d'une part, qu'il est constant qu'à l'occasion du paiement de la rémunération due à Mme Quiatol pour le mois d'août 2015, le centre hospitalier des Quatre villes a déduit du traitement mensuel une somme totale de 277,80 euros correspondant à la répétition des sommes estimées comme indument versées au titre du paiement de la nouvelle bonification indiciaire pour la période du 1er janvier au 31 juillet 2015 ; qu'au regard tant des mentions indiquées, que du montant de la déduction opérée, ce bulletin de paie est de nature à révéler l'existence d'une décision du centre hospitalier des Quatre villes portant suppression rétroactive du versement de la nouvelle bonification indiciaire à compter du 1er janvier 2015 ; qu'ainsi, nonobstant son absence de formalisation, la décision de suppression rétroactive du bénéfice de la NBI attribuée à Mme Quiatol a été révélée par ce bulletin de paie du mois d'août 2015 ; qu'eu égard à son caractère implicite, cette décision n'a pu être notifiée à Mme Quiatol ; que si Mme Quiatol avait connaissance acquise de cette décision au plus tard le 17 septembre 2015, date à laquelle elle a formé un recours administratif, cette décision implicite ne comportait pas la mention des voies et délais de recours conformément aux dispositions précitées de l'article R. 421-5 du code de justice administrative ; que, dans ces conditions, le délai de recours contentieux contre cette décision implicite révélée par le bulletin de paie du mois d'août 2015 n'est pas opposable à Mme Quiatol ; que par suite, la fin de non-recevoir tirée du caractère tardif des conclusions dirigées contre la décision implicite mettant fin au versement de la nouvelle bonification indiciaire doit être écartée ;

5. Considérant, d'autre part, que si l'administration soutient que la décision expresse du 1er mars 2016 doit être regardée comme une décision confirmative de la décision implicite révélée de fin de versement de la nouvelle bonification indiciaire, il est constant, pour les mêmes motifs que ceux exposés au point précédent, que le délai de recours contentieux contre cette décision implicite n'est pas opposable à Mme Quiatol ; que, dans ces conditions, et contrairement à ce que soutient le centre hospitalier des Quatre villes, la décision expresse du 1er mai 2016 n'est pas confirmative d'une précédente décision implicite qui serait devenue définitive ; que, par suite, la fin de non-recevoir ainsi opposée en défense doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

6. Considérant qu'aux termes du I de l'article 27 de la loi susvisée du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales : « *La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires et des militaires, instituée à compter du 1er août 1990, est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulières dans des conditions fixées par décret. / (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1er du décret n°93-92 du 19 janvier 1993 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière dans sa rédaction alors applicable : « *Une nouvelle bonification indiciaire, dont le montant est pris en compte et soumis à cotisations pour le calcul de la pension de retraite, est attribuée mensuellement, à raison de leurs fonctions, aux fonctionnaires hospitaliers ci-dessous : (...) 2° Fonctionnaires nommés dans le corps des aides-soignants exerçant auprès des personnes âgées relevant des sections de cure médicale ou dans les services ou les unités de soins de longue durée auprès des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie : 4 points majorés à compter du 1er août 1992. Ce nombre de points sera porté à 7 à compter du 1er août 1993, à 10 à compter du 1er août 1994 ; (...)* » ;

7. Considérant que le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical a droit, durant l'exercice de ce mandat, que lui soit maintenu le bénéfice de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à l'emploi qu'il occupe à la date à laquelle il est déchargé de l'exercice des fonctions correspondantes pour exercer son mandat, à l'exception des indemnités représentatives de frais et des indemnités destinées à compenser des charges et contraintes particulières, tenant notamment à l'horaire, à la durée du travail ou au lieu d'exercice des fonctions auxquelles le fonctionnaire n'est plus exposé du fait de la décharge de service ; qu'en application de ces principes, le fonctionnaire qui, bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice d'une activité syndicale, est affecté, en cours de décharge, sur un nouvel emploi, a droit au bénéfice de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à ce nouvel emploi, y compris l'équivalent du montant de la nouvelle bonification indiciaire, à l'exception des indemnités représentatives de frais et indemnités destinées à compenser des charges et contraintes particulières, tenant notamment à l'horaire, à la durée du travail ou au lieu d'exercice des fonctions ;

8. Considérant qu'il est constant que Mme Quiatol disposait antérieurement au 1er janvier 2015, avant l'édition de la décision en litige, du bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire de 10 points d'indice majoré pour l'exercice de ses fonctions d'aide-soignante en application des dispositions précitées de l'article 1er du décret n°93-92 du 19 janvier 1993 ; qu'il est également constant, qu'à la date de la décision litigieuse, Mme Quiatol détenait toujours un mandat syndical et bénéficiait encore à ce titre de la décharge totale de service accordée par le centre hospitalier des Quatre villes ; que, dès lors, Mme Quiatol disposait d'un droit au maintien du bénéfice de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à l'emploi d'aide-soignante qu'elle occupait avant d'en être déchargée pour

exercer son mandat, y compris l'équivalent du montant de la nouvelle bonification indiciaire ; que par suite, en mettant fin au bénéfice de l'équivalent du montant de cette bonification indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2015, le directeur du centre hospitalier des Quatre villes a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme Quiatol est fondée à demander l'annulation de la décision contestée ;

Sur les conclusions pécuniaires :

10. Considérant qu'en mettant fin pour un motif illégal au versement de la nouvelle bonification indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 1^{er} mars 2016, date de la décision par laquelle le directeur du centre hospitalier des Quatre villes a expressément mis fin au versement de cette bonification indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2015, le centre hospitalier des Quatre villes a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ; que par suite, Mme Quiatol est fondée à demander la condamnation du centre hospitalier des Quatre villes à lui verser une indemnité représentative de la nouvelle bonification indiciaire à laquelle elle pouvait prétendre pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 29 février 2016 ;

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

11. Considérant d'une part, lorsqu'ils ont été demandés, et quelle que soit la date de cette demande, les intérêts moratoires dus en application des dispositions de l'article L. 1231-6 du code civil courent à compter du jour où la demande de paiement du principal est parvenue au débiteur ou, en l'absence d'une telle demande préalablement à la saisine du juge, à compter du jour de cette saisine ; que Mme Quiatol a ainsi droit aux intérêts au taux légal sur la somme due au titre de l'indemnité représentative mentionnée ci-dessus à compter de la date de réception par le centre hospitalier des Quatre villes de sa demande préalable du 19 décembre 2015 ;

12. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1343-2 du code civil : « *Les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produisent intérêt si le contrat l'a prévu ou si une décision de justice le précise.* » ; que pour l'application de ces dispositions, la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond ; que cette demande ne peut toutefois prendre effet que lorsque les intérêts sont dus au moins pour une année entière ; que le cas échéant, la capitalisation s'accomplit à nouveau à l'expiration de chaque échéance annuelle ultérieure sans qu'il soit besoin de formuler une nouvelle demande ;

13. Considérant que Mme Quiatol a demandé la capitalisation des intérêts par sa requête enregistrée le 11 mai 2016 ; qu'à cette date, il n'était pas dû plus d'une année d'intérêts ; que, conformément aux dispositions précitées, il y a lieu de faire droit à cette demande à compter de la date à laquelle les intérêts étaient dus pour une année entière, et à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

Sur les frais liés au litige :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

15. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme Quiatol ainsi que du syndicat départemental CFDT des services de santé et des services sociaux des Hauts-de-Seine, qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, la somme demandée par le centre hospitalier des Quatre villes au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en application de ces mêmes dispositions, il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge du centre hospitalier des Quatre villes une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme Quiatol et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention du syndicat départemental CFDT des services de santé et des services sociaux des Hauts-de-Seine est admise.

Article 2 : La décision par laquelle le directeur du centre hospitalier des Quatre villes a mis fin au versement de la nouvelle bonification indiciaire au profit de Mme Quiatol à compter du 1er janvier 2015 est annulée.

Article 3 : Le centre hospitalier des Quatre villes est condamné à verser à Mme Quiatol une indemnité représentative de la nouvelle bonification indiciaire à laquelle elle pouvait prétendre pour la période du 1er janvier 2015 au 29 février 2016, avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception de la demande préalable de l'intéressée. Les intérêts échus à la date anniversaire de cet événement seront capitalisés à cette date et à chaque échéance annuelle pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 4 : Le centre hospitalier des Quatre villes versera à Mme Quiatol une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme Diane Quiatol et au centre hospitalier des Quatre villes.

Délibéré après l'audience du 4 décembre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Romnicianu, président,
M. Gabarda, premier conseiller,
Mme Le Duc, premier conseiller ,
assistés de Mme Bonfanti, greffier.

Lu en audience publique le 8 janvier 2019.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

O. GABARDA

M. ROMNICIANU

Le greffier,

Signé

D. BONFANTI

La République mande et ordonne à la ministre des solidarités et de la santé, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour ampliation, le greffier.